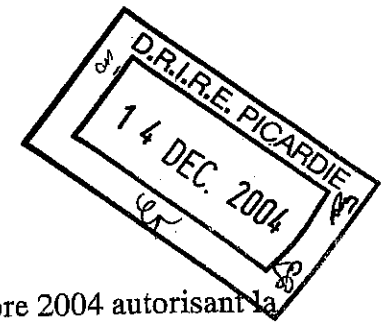
918- APAUTO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 30 novembre 2004 autorisant la société SPONTEX à modifier les utilités de son usine de BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre Ier " installations classées pour la protection de l'environnement " du livre V ;

Vu les articles L.511 à L.517 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu le décret 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret 2000.1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Spontex pour les installations de l'usine de fabrication d'éponges cellulosiques qu'elle exploite 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais (60000), notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 1997 ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2003 et complétée le 26 septembre 2003 par monsieur Gilles Vilain , agissant en qualité de directeur technique de la société Spontex à Paris (75008), afin d'obtenir l'autorisation de modifier les utilités de l'usine de fabrication d'éponges cellulosiques située 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais (60000) ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la déclaration du 12 août 2003 de cessation d'utilisation, de dépôt et de stockage de substances radioactives souscrite par la société Spontex pour usine de Beauvais ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 29 mars 2004 au 28 avril 2004 inclus, dans les communes de Beauvais, Goincourt, Fouquenies, Le Mont-Saint-Adrien, Aux-Marais, Allonne, Therdonne, Tillé, Troissereux, Saint-Martin-le-Noeud ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 6 mai 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 6 août 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 21 septembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 octobre 2004 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 11 octobre 2004 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté susvisé émises par la société Spontex le 28 octobre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1, livre V, titre I[er] relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de limitation des émissions potentiellement polluantes, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation en particulier de la chaufferie et des installations de réfrigération ou de compression ;

Considérant que le projet de la société Spontex de rénover sa chaufferie a permis de caractériser un risque de blessures irréversibles, en cas d'explosion, non étudié jusqu'alors, et que la zone de dangers qui en résulte déborde sur une zone réservée à l'habitat au plan local d'urbanisme de Beauvais ;

Considérant que le remplacement au même endroit des chaudières actuelles par d'autres a pour objet de diminuer de moitié la puissance globale de la chaufferie, qu'il a pour effet de renforcer les conditions de sécurité de l'installation, par l'emploi de technologie de conception nouvelle et par la mise sous terre de la canalisation d'alimentation en gaz naturel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, livre V, titre I[er] relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1[er]

Sous réserve du respect des prescriptions édictées en annexe du présent arrêté qui complètent ou, si elles sont contraires, abrogent celles fixées à l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 susvisé adopté à son bénéfice, la société Spontex dont le siège social est situé 2 rue Balzac – 75008 - Paris, représentée par monsieur Gilles Vilain agissant en qualité de directeur technique, est autorisée à modifier les utilités de l'usine de fabrication d'éponges qu'elle exploite 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais (60000).

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

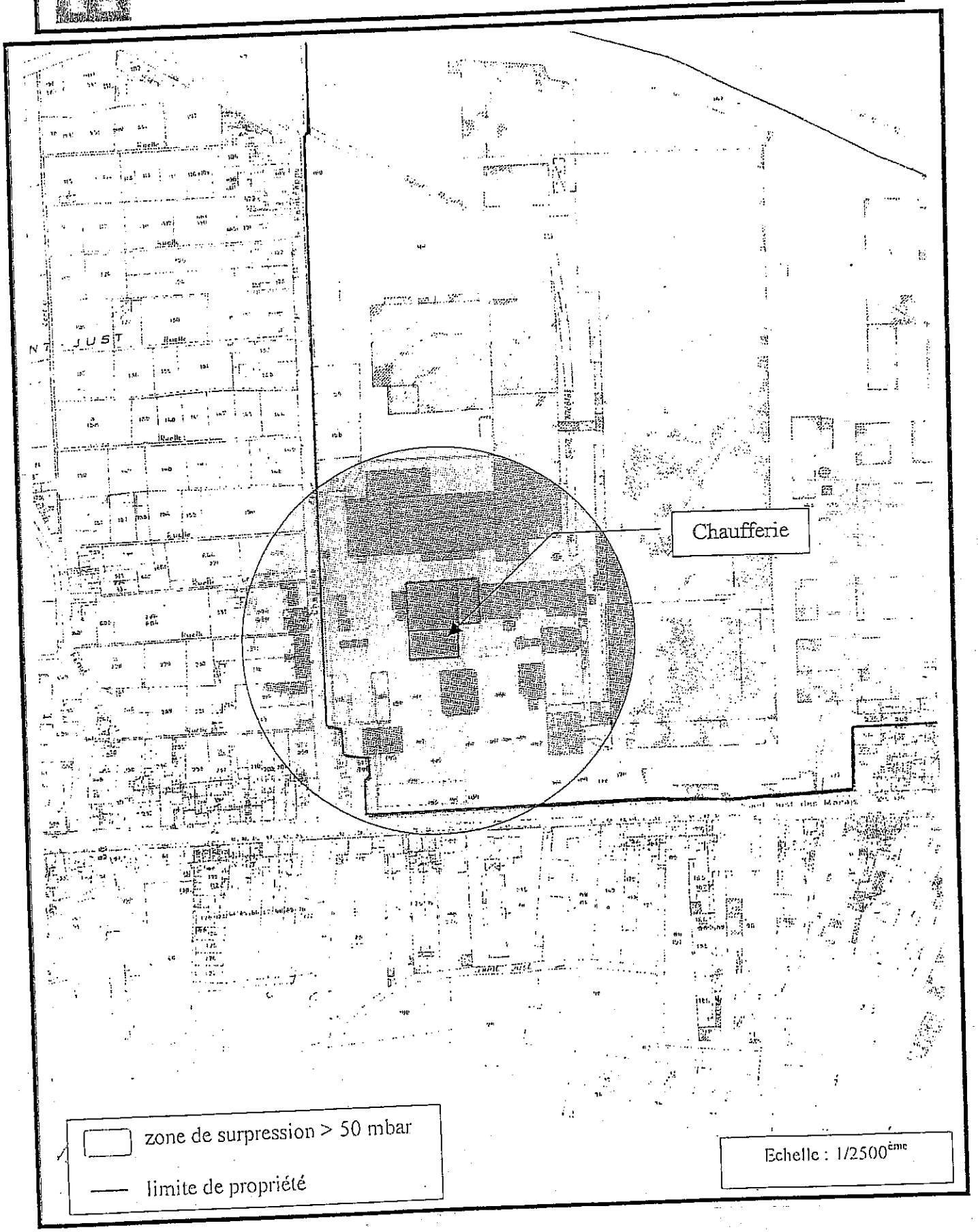
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 novembre 2004

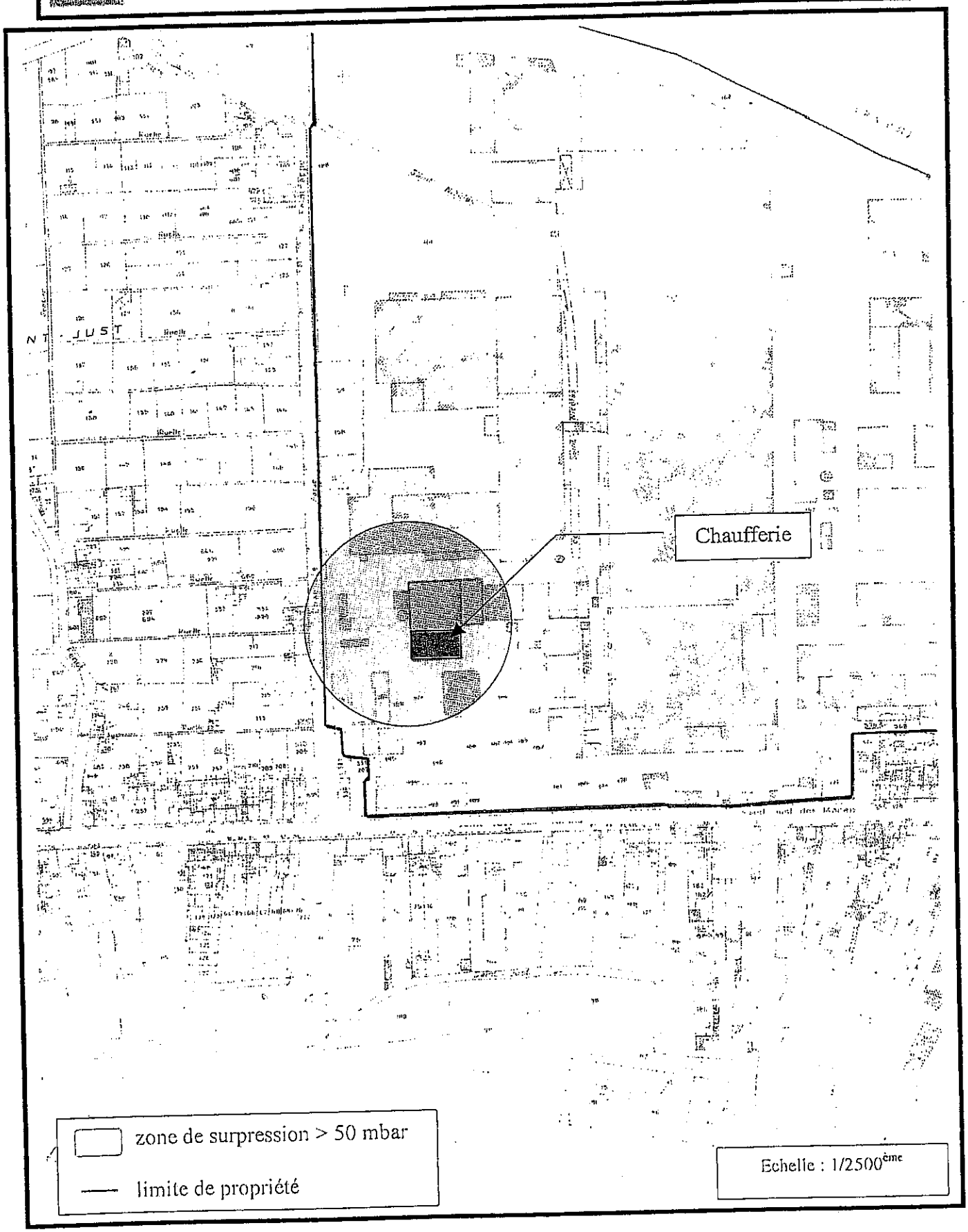
pour le préfet,
le secrétaire général,

Jean-Régis BORIUS

SURPRESSION GENEREE PAR L'EXPLOSION DE GAZ EN MILIEU CONFINE



EXPLOSION DE GAZ LIEE A UNE FUITE SURVENANT A L'AMONT DU POSTE DE DETENTE



EXPLOSION DE GAZ LIEE A UNE FUITE SURVENANT A L'AVAL DU POSTE DE DETENTE

